



Convocation au conseil communautaire : 21 mai 2015

Date d'affichage de la convocation : 21 mai 2015

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 22

Nombre de votants : 31

Présents : ARMINGAUD Sylvie, BAZIN Catherine, BOHEC Christine, CHARLES Marie, CHARTIER Annie (pouvoir de M-A.DIAS GORICHON), COULON Jean-Claude, DASSIÉ Michel (pouvoir de C.BLANCHARD), INSERGUET Nicole, JOUTEUX Françoise, MASSÉ SAULAY Françoise (pouvoir de E.GUILBERT), MASSICOT Pascal, MOQUAY Patrick, MORANDEAU Yannick (pouvoir de E.PROUST), PARENT Michel (pouvoir de R.BENITO GARCIA), ROBILLARD Patrice (pouvoir de G.GENDRE), ROUMEGOUS Jim, SELLIER MARLIN Marie-Claude, SOLAS Dominique (pouvoir de J-M.MASSE), SOURBIER Line, SUEUR Christophe (pouvoir de J-Y LIVENAIS), VILLA Philippe, VITET Françoise (pouvoir de S.FROUGIER)

Participaient également : M. GABORIAU comptable, Mme DUSSOUTRAS personnel administratif

Excusés : BENITO GARCIA Richard (pouvoir à M.PARENT), BLANCHARD Chantal (pouvoir à M.DASSIE), BLÉMON Jean-Claude, DELSUC Gérard, DIAS – GORICHON Marie-Anne (pouvoir à A.CHARTIER), FROUGIER Sylvie (pouvoir à F.VITET), GENDRE Grégory (pouvoir à P.ROBILLARD), GUILBERT Éric (pouvoir à F.MASSE SAULAY), HUMBERT Micheline, LEMAITRE Patrick, LIVENAIS Jean-Yves (pouvoir à C.SUEUR), MASSÉ Jean-Michel (pouvoir à D.SOLAS), PROUST Éric (pouvoir à Y.MORANDEAU)

24- RMPIO – REGLEMENT DE VISITE DU MUSEE DE L'ILE D'OLERON

Le présent règlement a pour objet d'informer les visiteurs des conditions de visite. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes, la préservation des lieux et des collections et la qualité de la visite.

Considérant qu'il y a lieu d'établir un nouveau règlement qui fixe les conditions générales de visite du musée de l'île d'Oléron, 9 place Gambetta à Saint-Pierre d'Oléron, 46 articles sont proposés :

PREAMBULE

Champ d'application du présent règlement

Article 1 :

Le présent règlement est applicable, dans son intégralité, aux visiteurs du musée de l'île d'Oléron ainsi que :

- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses ;
- à toute personne étrangère au service, présente dans l'établissement même pour des motifs professionnels.

A tout moment, ces personnes et les visiteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions des agents d'accueil et de surveillance du musée et des sapeurs-pompiers.

TITRE I *Accueil des visiteurs - accès au musée*

Article 2 : Le musée est ouvert :

D'avril à juin et en septembre – octobre : tous les jours de 10 h 00 à 12 h00 et de 14 h 00 à 18 h00.

En juillet - août : tous les jours de 10h à 19h.

De novembre à mars : du mardi au dimanche de 14h à 18h00.

Fermé les jours fériés du 25 décembre et 1 janvier.

Le responsable d'établissement peut décider, en accord avec le Président de la Communauté de communes, de modifier ces horaires pour certains événements exceptionnels.

Article 3 : Une délibération du conseil communautaire fixe le montant du droit d'entrée et les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif.

Article 4 : Le prix du billet est indiqué en euros TTC, payable en cette seule monnaie. Le tarif applicable est celui en vigueur à la date d'acquisition du billet, qui est affiché aux caisses du musée. Pour bénéficier de certains avantages ou de tarifs réduits, il est demandé de produire un justificatif à la caisse.

Article 5 : Le paiement d'un ou de plusieurs billets peut se faire en espèces, par chèque bancaire, par chèque Vacances et par carte bancaire. Le paiement par chèque Vacances et par carte bancaire est accepté à partir de 10 euros. Les chèques Vacances sont acceptés uniquement pour la billetterie. La monnaie ne sera pas rendue sur les chèques Vacances.

Le règlement d'un ou plusieurs produits achetés à la boutique du musée peut se faire en espèce, par chèques bancaires et par carte bancaire. Le paiement par carte bancaire pour la boutique est accepté à partir de 10 euros. Les chèques Vacances ne peuvent être utilisés à la boutique du musée.

Il est possible de payer à la fois des billets et des produits boutique lors d'un même règlement en espèce, en chèque bancaire et en carte bancaire dès lors que la totalité est supérieure ou égale à 10 euros.

Article 6 : L'entrée et la circulation dans les salles d'expositions permanentes et la salle d'exposition temporaire pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès délivré à l'accueil.

Est un titre en cours de validité :

- Le billet payant ou gratuit délivré par la caisse ;
- L'invitation, le badge délivré par une autorité habilitée

Les personnes bénéficiant d'une gratuité doivent passer en caisse afin de se faire délivrer un billet gratuit.

Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre, la présentation pouvant en être demandée à tout moment.

Les fauteuils roulants des personnes malades ou handicapées sont les bienvenus dans le musée.

Article 7 : Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte responsable. L'accès du musée est autorisé aux mineurs de plus de 12 ans non accompagnés, sous réserve d'une autorisation écrite parentale, le musée décline toutefois toute responsabilité en cas d'accident.

Article 8 : Il est strictement interdit d'introduire dans les espaces ouverts au public des objets qui présentent un risque pour la sécurité des personnes, des biens, des œuvres ou du bâtiment, et notamment :

- des armes et munitions de toutes catégories ;
- des outils, notamment des cutters, tournevis, clefs, marteaux, pinces et sécateurs ;
- des générateurs d'aérosol (par exemple les teintures, peintures et laques) contenant des substances susceptibles d'endommager les œuvres, les bâtiments et/ou les équipements de sécurité ;
- des feutres, encres et stylos. Seules les techniques sèches sont autorisées (crayon, mine de plomb, fusain...)
- des générateurs de produit incapacitant ou neutralisant, des armes électriques de neutralisation des personnes ;
- des battes de base-ball ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- des objets excessivement lourds, encombrants ou nauséabonds,
- des œuvres d'art et objets d'antiquités (sauf autorisation) ;
- des animaux à l'exception des chiens de guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap moteur ou mental ;
- des aliments et des boissons (présence d'une fontaine à eau à l'accueil-boutique) ;
- les objets et matières dangereuses ;
- des produits dont la détention est illicite.

Article 9 : L'entrée dans le musée est suspendue 30 minutes avant la fermeture. Les visiteurs sont invités à regagner la sortie 10 minutes avant la fermeture du bâtiment.

TITRE II Vestiaire

Article 10 : Un vestiaire aménagé est mis gratuitement à la disposition des visiteurs pour y déposer vêtements, bagages et autres objets personnels dans les conditions et sous les réserves ci-après.

Article 11 : Les parapluies doivent être déposés à l'entrée du musée dans le porte-parapluies mis à disposition du public.

Article 12 : L'accès aux salles est subordonné au dépôt obligatoire :

- des valises, serviettes, sacs à dos volumineux, à provision et autres bagages d'une dimension de 25x35x35 cm (taille bagage cabine), à l'exception des sacs à main, des pochettes, des petits sacs à dos qui doivent être portés à la main et non à l'épaule.
- des cannes, des parapluies et de tous objets pointus et tranchants ou contendants ; les cannes munies d'un embout sont autorisées pour les personnes malvoyantes, à mobilité réduite ou les personnes âgées.
- des casques de motocycliste, des rollers, des trottinettes et planches à roulettes.
- des pieds et supports d'appareils de prise de vue, perches à selfie.

Article 13 : Les agents d'accueil reçoivent les dépôts dans la limite des capacités d'accueil du vestiaire. Ils peuvent refuser les objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement. En cas de dépôt suspect les visiteurs peuvent être invités à ouvrir leurs effets.

Article 14 : Le musée décline toute responsabilité sur les objets déposés au vestiaire, en particulier :

- les sommes d'argent, les titres et les papiers d'identité ;
- les chèquiers et les cartes de crédit ;
- les objets de valeur, notamment les bijoux, les appareils photographiques, les ordinateurs et les téléphones portables ;
- les objets fragiles.

Article 15 : Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'établissement. Les objets non retirés avant la fermeture sont considérés comme objets trouvés. Il sera tenu un registre des objets non réclamés qui seront remis à la ville de Saint-Pierre d'Oléron après expiration d'un délai d'un mois. Les papiers d'identité sont remis à la police municipale de la ville de Saint-Pierre d'Oléron, dès le lendemain ainsi que les cartes bleues et les chèquiers.

Article 16 : Les bagages ou colis fermés, abandonnés dans le musée, hors de l'accueil et paraissant présenter un danger pour la sécurité du musée, pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

TITRE III *Comportement général des visiteurs*

Article 17 : D'une manière générale, il est demandé aux visiteurs de respecter les consignes de sécurité et d'éviter d'apporter, par leur attitude, leur tenue ou leur propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement de la visite comme les manifestations organisées au musée, ou une gêne de nature quelconque à leur entourage.

Tout visiteur en état d'ébriété ou ayant un comportement susceptible de nuire à la tranquillité ou sécurité d'autres visiteurs se verra refuser l'accès au musée.

Article 18 : Il est interdit d'effectuer toute action portant atteinte à la sécurité des œuvres et aux bonnes conditions de la visite et notamment :

- de toucher aux œuvres ;
- de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public ;
- de s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation ;
- d'apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures ;
- de marcher pieds nus et de circuler en tenue indécente (torse nu, maillot de bain)
- de fumer dans le musée
- de manger, boire hors des espaces prévus à cet effet ;
- de jeter à terre des papiers, détritiques, ou de coller de la gomme à mâcher ;
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'écoute d'appareils de radio, MP3, téléphone portable ;
- de porter un enfant sur les épaules ;
- de laisser sans surveillance des enfants mineurs ;
- de se livrer à des courses, glissades, bousculades ou escalades ;
- de procéder à des quêtes, de se livrer à tout commerce, publicité ou propagande, de distribuer des tracts de toute nature ;
- de changer les enfants en bas âge dans les salles ;
- d'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non-conforme à leur destination ;
- d'avoir à l'égard du personnel et des autres visiteurs un comportement (propos, tenue, geste ou attitude) tapageur, insultant, violent, agressif, indécent ;
- de manipuler sans motif un boîtier d'alarme-incendie ou des moyens de secours ;

- de manipuler des systèmes d'alarme contre le vol.

Certaines interdictions précitées peuvent faire l'objet de dérogations individuellement consenties par le responsable d'établissement, notamment en faveur des personnes atteintes de handicaps.

Les fauteuils roulants ainsi que les voitures d'enfants sont autorisés. L'établissement décline toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers par ces véhicules ou causés par leurs occupants.

Article 19 : Les visiteurs sont vivement incités à désactiver leur téléphone dans toutes les situations où son utilisation peut nuire au public ou aux activités et particulièrement dans les salles d'exposition. Toutefois l'usage du téléphone est toléré à l'accueil-boutique du musée.

Article 20 : Les pratiques culturelles et religieuses sont interdites dans l'établissement, ainsi que tous les actes de prosélytisme politique.

Article 21 : Dans l'intérêt général, les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du musée pour des motifs de santé, de sécurité et de confort de visite.

TITRE IV *Dispositions relatives aux groupes*

Article 22 : Les groupes qui souhaitent effectuer une visite libre ou commentée doivent obligatoirement réserver par téléphone, fax, courrier postal, courrier électronique ou directement auprès du musée. Les groupes sont accueillis tous les jours sauf les jours fériés du 25 décembre et du 1^{er} janvier et lors des événementiels de la Nuit des musées et des Journées du patrimoine.

Le responsable du groupe doit arborer le billet d'entrée pendant toute la période de visite. Il est par ailleurs tenu de rester à proximité de son groupe.

Le responsable du groupe s'engage à respecter l'ensemble des dispositions figurant sur la fiche de réservation (horaires, animation prévue, tarif et mode de paiement) et à prévenir l'accueil du musée de tout changement. Il s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline du groupe.

Les visites en groupe sont interdites lors de la Nuit des musées et des Journées du patrimoine sauf autorisation exceptionnelle du responsable d'établissement.

Article 23 : Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs.

Est considéré comme groupe un ensemble d'au moins 10 personnes encadrées par un guide ou un accompagnateur (nommé ici responsable de groupe).

L'effectif de chaque groupe ne peut excéder 30 personnes. Selon l'affluence, il pourra être demandé aux groupes de se fractionner afin de faciliter la circulation des autres visiteurs.

Les visites de groupe, y compris celles dirigées par les médiateurs du musée, se font sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement et la discipline du groupe. Il est par ailleurs tenu de rester à proximité de son groupe.

Pour les groupes scolaires, il est exigé au minimum un accompagnateur (gratuit) pour 5 élèves (crèches et écoles maternelles), un accompagnateur (gratuit) pour 10 élèves (écoles primaires et collèges) et un pour 15 élèves au-delà de la 3^{ème}.

Article 24 : Le droit de parole dans le musée est accordé aux personnes possédant les qualités suivantes :

- Les conférenciers et guides titulaires d'une carte professionnelle
- Le personnel enseignant conduisant ses élèves et les animateurs de centre de loisirs
- Les membres du personnel autorisés par le responsable d'établissement
- Les personnes autorisées par le responsable d'établissement.

Article 25 : Le chef d'établissement peut à tout moment restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes, en fonction notamment des capacités d'accueil du musée.

TITRE V *Prises de vues, enregistrements, copies et enquêtes*

Article 26 : Dans les salles d'exposition permanente ou temporaire, l'utilisation des appareils photographiques est tolérée pour des prises de vues des œuvres, pour l'usage privé de l'opérateur, à l'exclusion de toute utilisation collective ou commerciale. L'usage des flashes et autres dispositifs d'éclairage est prohibé.

Article 27 : Il est interdit de filmer, de photographier les installations et les équipements techniques. Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel et le public pourraient faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du responsable d'établissement, l'accord des intéressés. En cas de flagrante de prise de photographie des installations et équipements techniques, il sera demandé au contrevenant de supprimer directement les photos sous contrôle de l'agent d'accueil et de surveillance, ainsi qu'une pièce d'identité pour la réalisation d'un rapport circonstancié.

Article 28 : La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une réglementation particulière et à l'autorisation préalablement écrite du responsable d'établissement.

Article 29 : Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doivent être soumis à une autorisation préalable du responsable d'établissement.

TITRE VI *Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment*

Article 30 : Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout accident, malaise, d'une personne ou événement anormal sont à signaler immédiatement à un agent d'accueil et de surveillance ou tout autre agent du musée.

Si parmi les visiteurs, un médecin, infirmier ou secouriste intervient, il doit présenter sa carte professionnelle à l'agent de surveillance et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation ; il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent d'accueil et de surveillance présent sur les lieux. Le musée dispose d'un défibrillateur et d'une trousse de secours qui se situent dans la zone d'accueil-boutique du musée.

Article 31 : Les parents d'enfants mineurs et toute personne en charge de la surveillance de mineurs sont responsables des actes de ces enfants mineurs.

Article 32 : Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, celle-ci se fera dans l'ordre et la discipline sous la conduite des responsables d'évacuation, conformément aux consignes reçues par ces derniers.

Article 33 : A tout moment, les visiteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions des agents d'accueil et de surveillance du musée ainsi qu'à celles des sapeurs-pompiers.

Article 34 : Un système de vidéosurveillance, sous la responsabilité du chef d'établissement est installé dans les différents espaces ouverts au public, dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Cette installation est régie par une autorisation préfectorale (Loi du 21 janvier 1995 – art 2 et Décret n° 96-926 de 1996). Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance, les visiteurs adressent une demande écrite au responsable d'établissement.

Article 35 : Tout enfant égaré est confié à un agent d'accueil et de surveillance qui le conduit au comptoir d'accueil situé dans le musée.

Article 36 : Dans le cadre des animations proposées par le musée, les enfants mineurs restent sous la responsabilité des parents ou accompagnateurs qui devront préciser aux médiateurs ou agents d'accueil les modalités pour les joindre en cas de nécessité.

Article 37 : Aucune œuvre exposée ne pouvant être déplacée par d'autres personnes que le responsable d'établissement ou tout personnel dûment mandaté pour l'œuvre en question. Tout visiteur du musée est habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément en cas d'enlèvement d'une œuvre si ces conditions ne paraissent pas remplies.

Article 38 : En cas de tentative de vol dans le musée, des dispositifs d'alerte seraient mis en œuvre ; comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties pouvant comprendre une inspection visuelle des bagages et des vêtements par le personnel d'accueil ou une fouille à corps par des officiers de la Police judiciaire. Conformément à l'article 73 du code de procédure pénal, toute personne prise en délit de flagrante pourra être appréhendé par tout agent ou visiteur. En cas de rébellion de la part de l'auteur du délit de flagrante, l'appréhension pourra se faire directement conformément aux articles 53 à 73 du code de procédure pénal, dans l'attente de l'arrivée des forces de sécurité publique.

Article 39 : Conformément à l'article R.30-12 du code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis.

Article 40 : En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture. Aucun remboursement de billet ne saurait être réclamé au musée dans le cadre de l'application de cet article. Le responsable d'établissement ou son représentant peuvent prendre toute mesure imposée par les circonstances.

Article 41 : Pour des motifs de sécurité, il peut-être demandé aux visiteurs d'ouvrir sacs et paquets et d'en présenter ou d'en faire connaître le contenu à l'entrée ou à la sortie comme en tout endroit du musée à la requête du personnel d'accueil et de surveillance. L'agent d'accueil et de surveillance peut inviter tout visiteur à présenter une pièce d'identité.

TITRE VII *Infractions au présent règlement et sanctions*

Article 42 : Les personnels du musée, et tout particulièrement ceux d'accueil et de surveillance, sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

Article 43 : Toute menace, injure, proférée à l'encontre du personnel dans l'exercice de ses fonctions, donnera lieu à des poursuites contre les auteurs.

Article 44 : La méconnaissance des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à l'expulsion de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

TITRE VIII *Dispositions finales*

Article 45 : Des fiches de suggestion sont tenues à la disposition des visiteurs à l'accueil du musée.

Article 46 : Le présent règlement de visite emporte abrogation du précédent. Il est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et site internet.

Sur proposition du Président, le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents APPROUVE ce nouveau règlement de visite du musée de l'île d'Oléron.

Fait à Saint-Pierre d'Oléron, le 27 mai 2015
Pour copie conforme

Communauté
de Communes de
l'île d'Oléron
Le Président

Pascal Massicot